

Arrêté de la ministre de la santé n° 1334-09 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 6 et 22 de l'arrêté du ministre de la santé susvisé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. –

« La clinique d'habitation ou
« abritant des activités commerciales ou de services.

« Elle peut être située dans le même bâtiment qu'une ou
« plusieurs autres cliniques ou établissements assimilés, pourvu
« que les plans d'architecture et de construction soient
« respectés. »

« Article 6. –

« Toute clinique « Silence hôpital ».

« Lorsque plusieurs cliniques ou établissements assimilés
« occupent les mêmes lieux, une signalétique unifiée doit
« permettre l'orientation aisée des usagers vers chacun des
« établissements ainsi que leurs parties communes.

« L'information ainsi présentée au public doit être
« conforme aux stipulations du contrat de mise en commun des
« moyens prévue à l'article 2 *bis* ci-dessous ».

« Article 22. –

« Chaque fois un malade alité.

« Toutefois lorsque les activités de consultation,
« d'hébergement, de diagnostic et de soins sont assurées
« exclusivement au niveau du rez de chaussée, la clinique peut
« être dispensée du monte malade.

« En outre, lorsqu'il s'agit de cliniques implantées dans un
« même immeuble, le monte malade peut être destiné à l'usage
« commun desdites cliniques. »

ART. 2. – L'arrêté du ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« Article 2 bis. –

« En cas de mise en commun des moyens par des médecins
« pour la création et l'exploitation d'une ou de plusieurs
« cliniques et/ou établissements assimilés situés dans le même
« immeuble, les médecins concernés sont tenus de respecter la
« législation et la réglementation en vigueur ainsi que les normes
« techniques spécifiques à chaque type d'établissement, sous
« réserve des dispositions ci-après.

« Les modalités d'exploitation et de mise en commun des installations, des équipements, des locaux et des moyens matériels et humains ainsi que les obligations réciproques des parties et les responsabilités qui en découlent doivent faire l'objet d'un contrat visé par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

« Ce contrat doit être établi suivant le modèle de contrat-type élaboré par le conseil national de l'Ordre national des médecins.

« En tout état de cause, la responsabilité propre du médecin directeur de chaque établissement demeure engagée en ce qui concerne la gestion dudit établissement à l'égard de

« l'administration, des tiers et des patients le cas échéant, de manière solidaire avec les établissements partenaires.

« Tout changement dans les clauses du contrat visé au présent article doit être notifié dans les 60 jours qui suivent au secrétaire général du gouvernement, au ministre de la santé et au président du conseil national de l'Ordre national des médecins. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5803 du 25 moharrem 1431 (11 janvier 2010).